



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**Modèle de certificat d'agrément (8.6.1.3 et 8.6.1.4)****Note du secrétariat^{1 2}**

1. Le secrétariat a été informé d'un problème de terminologie dans les modèles du 8.6.1.3 et du 8.6.1.4 qui demande au moins une correction des versions anglaise et russe, et éventuellement l'utilisation d'une terminologie plus claire dans toutes les versions.
2. Les citernes sont protégées par des soupapes de dégagement à grande vitesse/soupapes de sécurité pour éviter des surpressions. La caractéristique principale de ces soupapes est à préciser sous la rubrique 7 du certificat. La note (2) indique qu'il faut utiliser le tableau de la page 3 du certificat si les soupapes ne sont pas toutes identiques.
3. Le huitième point de la rubrique 8, complète l'information sur la protection des citernes en précisant la configuration du ou des systèmes d'évacuation des gaz (soupape, collecteur gaz, retour gaz) sur base du 9.3.1.22, 9.3.2.22 et 9.3.3.22. Là aussi la note (2) indique qu'il faut utiliser le tableau de la page 3 si la configuration n'est pas identique pour toutes les citernes.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/26.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, programme d'activités 02.7 (b)).

4. Le septième point de la rubrique 8, "dispositif de surpression dans" réfère à la présence d'une installation de ventilation permettant de maintenir une surpression d'air à l'intérieur des aménagements. L'exigence est au 9.3.1.52.3 b) iv) 1, 9.3.2.52.3 b) iv) 1 ou 9.3.3.52.3 b) iv) 1 et est applicable seulement si l'installation électrique des aménagements n'est pas "à risque limité d'explosion" (voir 9.3.1.52.3 a), 9.3.2.52.3 a) ou 9.3.3.52.3 a)).

5. Mais, il peut, également, y avoir une installation de ventilation forcée dans la salle des pompes sous le pont et/ou dans d'autres locaux de service dans la zone cargaison. L'exigence en ce qui concerne les salles des pompes sous le pont est reprise au 9.3.1.17.6, 9.3.2.17.6 ou 9.3.3.17.6 et pour les locaux de service dans la zone cargaison au 9.3.1.12.3, 9.3.2.12.3 ou 9.3.3.12.3. Cette ventilation forcée crée une surpression dans ces locaux mais le terme "surpression" n'est pas utilisé dans le texte et on peut se demander s'il faut mentionner ces locaux sous ce point (septième point de la rubrique 8).

6. L'examen d'un certain nombre de certificats en cours de validité montre que ces différents locaux lorsqu'il soit présents (salle des pompes sous pont, locaux de service), soit équipés (aménagements) sont tous mentionnés sous ce point.

7. D'autre part, cette exigence étant indépendante de l'équipement des citernes, la référence à la note (2) n'a pas lieu d'être. Elle n'est d'ailleurs pas mentionnée dans la dernière version de l'ADNR.

8. On peut affirmer que les versions anglaise et russe du septième point de la rubrique 8 ne sont pas correctes car elles font mention de "pressure relief valve" qui suivant la définition, est la soupape qui protège les citernes de cargaison contre les surpressions. C'est la rubrique 7 du certificat qui règle cette question (voir ci-dessus).

9. Quant à l'adéquation de l'expression utilisée dans la version française actuelle, il semble, que le mot "installation" soit plus approprié que "dispositif" bien que la dernière version de l'ADNR utilisait l'expression "dispositif de surpression". La version allemande pourrait être une référence.

10. S'il s'avère que tous les locaux pourvus d'une installation de surpression doivent être mentionnés sous le septième point de la rubrique 8, une expression plus appropriée comme par exemple "installation de ventilation forcée / surpression dans....." pourrait être utilisée, il n'y aurait plus d'ambiguïté sur les équipements concernés. Le mot "forcée" ou éventuellement "mécanique" devrait être inclus car dans certains cas, une ventilation naturelle est permise à moins que le mot "installation" indique implicitement qu'elle n'est pas naturelle.
